

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;">AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p>		

REQUETE N° 016/2021

SAMIA ZORGATI (REQUERANTE)

C.

REPUBLIQUE TUNISIENNE (ETAT DEFENDEUR)

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

I. LES PARTIES

1. Le 23 avril 2021, Dame Samia Zorgati (ci-après « la Requérante ») a saisi la Cour d'une requête dirigée contre la République Tunisienne (ci-après dénommée « Etat défendeur »).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

2. Il ressort de la requête que le 15 janvier 2011, le successeur par intérim du président de la République Ben Ali a prêté serment et juré de respecter la Constitution du 1^{er} juin 1959, laquelle à cette époque, était en vigueur dans le pays. Cependant, quelques jours plus tard, il a annoncé par décret qu'il n'était pas possible de respecter les dispositions de cette Constitution de 1959.
3. Le 23 mars 2011, un Décret-loi portant réorganisation temporaire des pouvoirs et abrogeant la Constitution de 1959 a été adopté. Une nouvelle Constitution a été élaborée et promulguée en janvier 2014 sans consultation populaire et sans référendum.
4. La Requérante allègue que depuis lors, du fait du mécontentement du peuple, qui estime qu'il a été exclu du processus d'adoption de la nouvelle Constitution, un grand malaise social et politique s'est installé et a entraîné l'effondrement de l'Etat de droit, la désagrégation de ses institutions, le blocage constitutionnel, les crises politiques, les violences verbales et physiques, y compris au sein de ma même classe politique et l'essor de la criminalité.
5. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe le 12 juillet 2021.

B. Violations alléguées

6. La Requérante allègue la violation des droits suivants :

- i. le droit du peuple à l'autodétermination et de disposer de lui-même, garanti par l'article 20 de la de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte) ;
- ii. l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux et d'établir des institutions de protection des droits de l'homme, garantie par l'article 26 de la Charte.

III. DEMANDES DE LA REQUÉRANTE

7. La Requérante demande à Cour de se prononcer comme suit :
 - i. constater la violation de la suprématie de la Constitution
 - ii. déclarer en vigueur et applicable la Constitution de 1959 et ordonner sa mise en application et
 - iii. déclarer la Constitution du 27 janvier 2014 nulle.